

QUESTIONS / RÉPONSES

Plan d'épargne retraite individuel : le placement d'avenir

Avec un encours record de 100 milliards d'euros fin mai 2025 selon France Assureurs, le Plan d'épargne retraite individuel (PERIN) est sans conteste le produit phare de la retraite. Pourquoi un tel succès ? Quel fonctionnement et quelle fiscalité ? Faut-il privilégier l'assurance-vie ou le PER ? Retour sur ce placement mis en place le 1^{er} octobre 2019.



Le PERIN est-il ouvert à tous, y compris aux retraités ?

Il n'y a pas d'âge maximum pour souscrire un PERIN. Il est ouvert à toute personne, qu'elle exerce ou non une activité professionnelle. Une fois à la retraite, vous pouvez souscrire un Plan d'épargne retraite (PER) ou continuer à alimenter le plan existant par des versements fiscalement déductibles. En revanche, depuis 2024, les mineurs doivent patienter jusqu'à leur majorité pour en souscrire un. Si votre enfant mineur a ouvert un PER avant 2024, il peut demander son déblocage anticipé. À défaut, il devra attendre de souffler ses 18 bougies pour reprendre les versements.

Comment fonctionne le PERIN ?

Le PERIN peut être alimenté par des versements volontaires, ou par transfert de droits d'un autre PER ou d'anciens produits retraite. L'épargne est alors bloquée jusqu'à la retraite sauf cas de sortie anticipée (décès, invalidité, acquisition de la résidence principale...). Le plan peut enfin se dénouer, au choix, en rente viagère ou en capital.

Doit-on transférer un ancien produit retraite (tel que le Plan d'épargne retraite populaire) vers un PERIN ?

Tout regrouper sur un même contrat peut être une bonne stratégie... ou pas ! Il est conseillé de vérifier en amont si ce transfert ne va pas mettre fin à des garanties financières sans équivalent et s'il est opportun en termes de supports d'investissement, de fiscalité. Attention : le transfert de l'encours de l'ancien produit retraite vers un PER n'est pas considéré comme un versement fiscalement déductible.

Quelle fiscalité pendant la vie du titulaire du plan ?

Vous bénéficiez soit d'une déduction fiscale au moment du versement des primes soit d'une fiscalité atténuée à la sortie. C'est à vous de choisir à chaque versement ! Renoncer à la déduction fiscale à l'entrée présente un intérêt pour ceux qui ne sont pas (ou peu) imposables à l'impôt sur le revenu (IR). Mais attention, ce choix est irrévocable !

Quelle fiscalité pendant la phase d'épargne ?

S'il n'y a pas de montant maximum à vos versements, la déduction fiscale est en revanche plafonnée. Les versements ouvrent droit à une déduction qui diminue votre revenu imposable et par conséquent votre impôt. Ainsi, si vous versez 10 000 € sur votre PER et que votre taux marginal d'imposition est de 30 %, votre économie d'impôt sera de 3 000 €. Plus votre taux marginal d'imposition est important, plus l'économie d'impôt est élevée. Attention, si vos versements excèdent le plafond de déduction, l'excédent est fiscalement perdu. Ce plafond diffère pour les indépendants et les autres titulaires de PER (salariés, fonctionnaires...).

Pour les indépendants, le plafond annuel est égal à 10 % du bénéfice imposable (BIC...) de l'année majoré de 15 % du bénéfice imposable, les deux fractions étant retenues dans une certaine limite. Soit un minimum de 4 710 € et un maximum de 87 135 € pour 2025.

Pour les autres, le plafond annuel est égal à 10 % des revenus professionnels ...

« Le contrat d'assurance-vie est attractif pour son épargne disponible et sa fiscalité avantageuse »

... de l'année précédente avec un minimum de 4637 € et un maximum de 37094 € pour 2025. Ce plafond peut être augmenté du solde des plafonds des trois années précédentes et diminué de certaines cotisations. Astuce : si votre cotisation dépasse votre plafond individuel, vous pouvez demander la mutualisation des plafonds de votre conjoint ou partenaire de Pacs en cochant la case 6QR de votre déclaration commune.

Quelle est la fiscalité pendant la phase de sortie ?

La fiscalité dépendra du choix fiscal opéré au versement et de la modalité de sortie (voir tableau ci-dessous).

Les versements sur un PER ouvrent droit à un avantage fiscal à « l'entrée » (déduction) qui sera « repris » lors de la sortie (taxation). L'intérêt fiscal consiste donc dans l'économie d'impôt résultant de la différence de taux marginal d'imposition entre le versement et la sortie (le taux étant en principe plus élevé pendant la vie active qu'au moment de la retraite). Astuce : à la sortie, il peut être opportun de frac-

tionner le capital sur plusieurs années pour éviter de passer à la tranche d'impôt supérieure.

Si le taux marginal est identique lors des versements et lors de la liquidation du plan, l'intérêt réside alors dans le différé d'imposition et le fait d'avoir « placé » l'économie d'impôt.

Quelle fiscalité au décès du titulaire du plan ?

Les sommes épargnées sont versées aux bénéficiaires désignés, selon les règles de l'assurance-vie, avec quelques particularités :

- la fiscalité applicable dépend de l'âge de l'épargnant au moment de son décès, peu importe son âge au moment des versements ;
- les assiettes imposables sont différentes ;
- il n'y a pas de prélèvements sociaux sur les gains latents pendant la phase d'épargne (ce qui permet d'accumuler plus de capitaux !) et lors du dénouement du plan par décès.

En revanche, les bénéficiaires exonérés (conjoint, partenaire de Pacs) et les taux

d'imposition sont les mêmes qu'avec une assurance-vie.

En cas de décès du titulaire avant ses 70 ans, chaque bénéficiaire aura droit à un abattement de 152 500 €. Un prélèvement de 20 % sur la fraction comprise entre 152 500 € et 852 000 € et 31,25 % au-delà.

En cas de décès après l'âge de 70 ans, la totalité des sommes (et non les seules primes) sont soumises aux droits de succession selon le degré de parenté entre le titulaire du plan et le bénéficiaire après un abattement global de 30 500 €.

Point de vigilance : Les abattements de 152 500 € et de 30 500 € sont communs à ceux de l'assurance-vie. La quote-part d'abattement utilisée pour le PER devra être prise en compte pour déterminer ceux de l'assurance-vie. Une analyse globale du patrimoine est indispensable.

Assurance-vie ou PER ? Et pourquoi pas les deux !

Le contrat d'assurance-vie est intéressant pour son épargne disponible et sa fiscalité avantageuse. En cas de retrait sur un contrat d'assurance-vie détenu depuis plus de huit ans, l'imposition, sous conditions, est à 7,5 % au titre de l'IR sur les seuls produits du retrait après application d'un abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon le foyer fiscal (versus 12,8 % sans abattement pour le PER). En cas de décès, la fiscalité est appréciée selon l'âge au moment du versement des primes. Pour les versements après 70 ans, l'assiette de droits de succession est limitée aux seules primes.

Souscrire un PER vous incitera à épargner (somme bloquée jusqu'à la retraite). Le PER peut également être un outil de transmission fiscalement intéressant si vous désignez votre conjoint bénéficiaire du plan. Ce dernier bénéficiera des capitaux en exonération de droits et, contrairement à l'assurance-vie, en exonération des prélèvements sociaux sur les gains latents accumulés depuis l'origine. Un joli cadeau d'adieu.

UNION
NOTARIALE
FINANCIÈRE

UNOFI

FISCALITÉ SUR LES VERSEMENTS

		SORTIE EN CAPITAL		SORTIE EN RENTE
		Fiscalité sur la plus-value		
VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUCTIBLES	IR	Barème IR pas d'abattement	PFU de 12,8 % ou sur option, IR au taux progressif	Barème IR après un abattement de 10 %
	Prélèvements sociaux (PS) actuellement de 17,20 %	Exonération	PS	PS sur une fraction* de la rente
VERSEMENTS VOLONTAIRES NON DÉDUCTIBLES	IR	Exonération	PFU de 12,8 % ou sur option, IR au taux progressif	IR sur une fraction* de la rente
	PS de 17,2 %	Exonération	PS	PS sur une fraction* de la rente

*Cette fraction dépend de votre âge au moment de la mise en place de la rente (exonération sur 60 % de la rente de 60 à 69 ans, 70 % au-delà de 69 ans).